



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mars 2021
(OR. en)

6765/21
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2021/0056(NLE)

PECHE 73

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 mars 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 111 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 111 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 111 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.3.2021
COM(2021) 111 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche
pour 2021 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union**

ANNEXE

L'annexe IA du règlement (UE) 2021/92 est modifiée comme suit:

- (1) À l'annexe I A, le tableau des possibilités de pêche pour le lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 2a et 3a et de la sous-zone CIEM 4 est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes spp.</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones 2a, 3a et 4 ⁽¹⁾
Danemark	pm ⁽²⁾	TAC analytique
Allemagne	pm ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	pm ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	pm ⁽²⁾	
Royaume-Uni	pm ⁽²⁾	
TAC	pm	

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Jusqu'à 2% du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1r	2r ⁽¹⁾	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R)	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Allemagne	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Suède	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Union	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Royaume-Uni	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Total	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm

(1) Dans la zone de gestion 2r, le TAC ne peut être pêché qu'en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole d'échantillonnage pour la pêche.

»